

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 23 mars 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

La société anonyme TVi a diffusé sur le service Plug TV le dimanche 9 janvier 2005 vers 17 heures 30 le programme "Cauetivi". Il s'agit d'un programme de divertissement comprenant des invités et un public réagissant bruyamment aux propos provocateurs et à caractère sexuel ainsi qu'aux gestes relativement explicites de l'animateur et de ses invités. Ce programme comporte notamment l'interview d'actrices de films pornographiques.

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, dans la mesure où le langage utilisé, les sujets traités et l'esprit général de ce programme se veulent résolument "potaches", son contenu impertinent justifie la présence de la mention "déconseillé aux moins de douze ans", ainsi qu'une diffusion après 20 heures.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Il ressort du visionnage de la séquence incriminée que l'éditeur a diffusé, sans signalétique particulière et dans le courant de l'après-midi, un programme de divertissement comportant des propos de caractère sexuel et gestes relativement explicites notamment l'interview d'actrices de films pornographiques dont l'une au moins déclare exercer cette activité par amusement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la protection des mineurs doit être au centre des préoccupations des éditeurs de services et qu'une vigilance toute particulière doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants. Pareille vigilance est d'autant plus de mise au sujet de programmes qui, dans leur pays de production, sont diffusés à des heures plus tardives. Le Collège souligne également qu'il n'est pas judicieux d'exposer des mineurs à un discours lénifiant sur les films pornographiques comme ce fut le cas dans l'émission considérée, l'accès à ce type de programmes étant à juste titre interdits pour les mineurs et requérant en tout état de cause un regard critique et mature quant aux valeurs et représentations qu'ils véhiculent.

Compte tenu toutefois de la difficulté de tracer une limite claire entre ce qui peut être toléré ou doit être proscrit en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas notifier de griefs dans le dossier ici examiné, mais, conformément à l'article 133, § 1^{er}, 9^o, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, recommande à l'éditeur de services de se conformer à l'avenir aux lignes de conduite énoncées ci-avant.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005